



MAZ'ART

ASSOCIATION LOI 1er JUILLET 1901

SIEGE SOCIAL : 5 Lotissement le Moulin - 34270 LES MA TELLES

Règlement intérieur

Adopté par l'assemblée générale du 06/09/2023

L'association *Maz'Art* a pour but la pratique de la sculpture et la promotion de celle-ci au travers de la participation ou de l'organisation d'évènements en lien avec la sculpture ou plus généralement d'évènements multiculturels destinés à favoriser la rencontre de différentes formes d'expression artistique.

Le présent Règlement Intérieur de l'Association *Maz'Art* est un complément aux statuts qui traite de l'organisation interne. Il s'applique à tous les adhérents, dans toutes les activités de l'Association.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les demandes d'adhésion doivent être validées par le bureau. Seules les personnes majeures peuvent adhérer.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir une demande d'adhésion et, après validation par le bureau, régler la cotisation dont le montant est voté lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Comme indiqué dans les statuts, il y a trois types de membres adhérents :

- Les membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et nommés par le bureau.
- Les membres bienfaiteurs : personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant fixé lors de l'AGO (10 € pour le premier exercice). Cette cotisation leur donne accès aux différents évènements culturels organisés par l'Association et aux assemblées générales.
- Les membres actifs : personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant fixé lors de l'AGO (40 € pour le premier exercice). Cette cotisation leur donne accès au mazet pour la pratique de la sculpture ainsi qu'aux évènements culturels et aux assemblées générales.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - le non-respect des règles d'utilisation du mazet (voir article 5), ou une utilisation inappropriée
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Une lettre recommandée est envoyée à l'intéressé 8 jours avant pour l'inviter à se présenter devant le bureau et fournir des explications.

Le membre ainsi exclu peut demander au président, par lettre recommandée adressée dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, la réunion, dans un délai d'un mois, de l'assemblée générale pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par un tiers des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Les membres du bureau ne peuvent engager des frais supérieurs à 100 € (cent euro) sans avoir un accord préalable du bureau (ou *a minima* du président et du trésorier) sur le montant.

Article 5 – Utilisation des locaux de l'association et organisation

L'association a signé une convention d'occupation d'un maret pour la pratique de la sculpture. Le maret est situé au lieu-dit la plaine de Montalet, à Saint Jean de Cuculle (chemin rural du pont des deux serres). Le stationnement sur le bord du chemin aux abords du maret est interdit, afin de ne pas gêner les autres usagers du chemin (agriculteurs, promeneurs, cyclistes etc.). Il faut se garer sur le terrain enherbé à côté du Maret.

Les membres peuvent accéder à ce local quand ils le souhaitent à condition :

- De prévenir le bureau du jour, de la plage horaire souhaitée. Ceci se fait sur l'application Spond de l'association (que les adhérents sont invités à installer sur leur smartphone), et il est nécessaire d'obtenir une validation du bureau par retour pour pouvoir s'y rendre (un membre du bureau doit être présent). Les autres adhérents peuvent alors s'inscrire sur cette plage horaire pour venir en même temps.
- De ne pas venir seul, pour des raisons de sécurité, le local étant situé dans un lieu isolé. Pour cette raison, seuls les membres du bureau peuvent donner l'accès.

Il est prévu au minimum une permanence le vendredi de 13h à 17h. Les membres du bureau afficheront sur Spond les jours et horaires où ils peuvent être présents pour que les adhérents puissent s'inscrire.

L'association a déposé au mazet des tables de travail, du petit outillage, et y stocke quelques matériaux pour commencer la pratique de la sculpture. L'ensemble est mis à la disposition des membres, qui s'engagent à les utiliser dans le respect de la sécurité. Chaque membre peut contribuer à la fourniture de matériaux (par exemple par récupération de matériaux usagés), de l'outillage, et à son entretien. Les membres doivent apporter leurs propres outils spécifiques pour sculpter. Ils ont la possibilité de les stocker au mazet sous leur seule responsabilité. L'association décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des outils personnels utilisés ou stockés au mazet. Selon la nature des outils, des équipements de protection individuelle (EPI) devront être utilisés (lunettes, gants, etc...), et il appartient à l'adhérent propriétaire de l'outil de se munir des EPI adaptés.

Par la suite, les matériaux à sculpter devront être achetés, le coût n'est pas compris dans la cotisation. Le bureau organisera l'approvisionnement avec la participation des adhérents.

Chaque membre est responsable du nettoyage et de la gestion des déchets, et de laisser le mazet dans un état propre en partant. Il peut être également sollicité ponctuellement pour l'entretien du mazet et de son terrain.

Par ailleurs, le local peut être utilisé pour l'organisation de session de travail ou de formation des membres de l'association avec un artiste invité. Ceci sera décidé par le bureau.

Il peut également être utilisé pour l'organisation des moments festifs de l'association.

Il est interdit de faire un feu de bois au mazet. En outre, la venue au mazet est interdite en cas d'alerte inondation et/ou de fortes pluies, le mazet étant situé sur une zone inondable. Enfin, le mazet ne peut pas servir de logement « de passage », il est interdit d'y dormir !

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau ou de l'assemblée générale, par exemple pour l'organisation d'événements culturels.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des membres.